COUR DES COMPTES

-----------

CHAMBRES REUNIES

-----------

***Arrêt n° 46991***

LYCÉE JEAN ROSTAND à ROUBAIX

Gestion de fait des services de l’Etat

Rapports nos 2005-663-0 et 2006-656-0

Audience publique du 11 octobre 2006

Lecture publique du 6 décembre 2006

REPUBLIQUE FRANCAISE

au nom du peuple Français

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu l’arrêt n° 39328 du 7 avril 2004 par lequel, statuant définitivement et toutes chambres réunies, elle a déclaré comptables de fait des deniers de l’Etat Mme X, secrétaire générale de l’académie de Lille, Mme C, ordonnateur du centre de ressources informatiques rattaché au lycée Jean Y, M. Z, comptable du centre de ressources, conjointement et solidairement, à raison des dépenses réalisées de 1991 à 1994 étrangères à l’objet des crédits délégués au centre de ressources informatiques à partir des chapitres 36-70 et 37-70  du budget de l’Etat et solidairement avec les précédents, chacun pour la période qui le concerne, M. A, recteur de l’académie jusqu’au 23 juin 1993, et M. B, qui lui a succédé dans ses fonctions à compter du 24 juin 1993 ;

Vu l’arrêt n° 39329 du 7 avril 2004 par lequel, statuant provisoirement et toutes chambres réunies, elle a, en premier lieu, arrêté la ligne de compte tant en recettes qu’en dépenses à 2 598 003,46 F (396 063,06 €), réserve étant faite jusqu’à la production par les comptables de fait d’une décision du Parlement prise en la forme constitutionnellement requise pour le vote des lois de finances, statuant sur l’utilité publique des dépenses de la gestion de fait et, en second lieu, condamné Mme X, M. A et M.B d’une part, Mme C et M. Z d’autre part, à des amendes respectives de 500 € pour les trois premiers et 150 € pour les deux autres ;

Vu les pièces établissant la notification régulière dudit arrêt ;

*RB*

Vu l’article 12 de la loi n° 2006-888 du 19 juillet 2006 portant règlement définitif du budget de 2005, par lequel le Parlement a reconnu l’utilité publique des dépenses figurant au compte de la gestion de fait ;

Vu les mémoires de M. A en date du 20 juillet 2004, de Mme X et de M. B, l’un et l’autre en date du 22 juillet 2004, par lesquels ils présentent les raisons qu’ils croient propres à justifier la dispense de l’amende qui leur a été infligée ;

Vu le code des juridictions financières, et notamment ses articles L. 131-1, L. 131-2, L. 140-7, R. 112-18, R 131-12, et R 131-13 ;

Vu l’article 60-XI  de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l’arrêté du Premier président du 6 avril 2006 modifiant la composition pour l’année judiciaire 2006 de la formation de la Cour « toutes chambres réunies » prévue par les articles R.112-15 et R.112-18 du code des juridictions financières ;

Vu les lettres des 12 et 14 septembre 2006 informant les parties de la tenue d'une audience publique au cours de laquelle, il serait statué sur la présente affaire et de la possibilité d'y présenter leurs observations, ensemble les accusés de réception ;

Sur le rapport de Mme Lévy-Rosenwald, conseillère maître ;

Vu les conclusions du procureur général de la République ;

Entendu à l'audience publique de ce jour, Mme Lévy-Rosenwald en son rapport et M. Bénard, Procureur général de la République, en ses conclusions orales ;

Entendu à huis clos, le ministère public et le rapporteur s’étant retirés, M. Capdeboscq, conseiller maître, en ses observations ;

Sur les opérations décrites au compte produit

Considérant que le Parlement a reconnu l’utilité publique des dépenses figurant au compte de la gestion de fait, pour la totalité de leur montant, soit 396 063,06 € ;

Sur l’amende pour gestion de fait

Considérant que les arguments utilisés dans les mémoires produits par Mme X et MM. A et B pour demander la dispense de l’amende figuraient déjà dans les mémoires en réponse à l’arrêt déclarant la gestion de fait à titre provisoire ; que ces arguments ont été entendus par la Cour qui , tout en soulignant que le rectorat a été à l’origine de la procédure d’utilisation irrégulière de fonds délégués au lycée pour le centre de ressources et qu’il en a conservé la maîtrise, a prononcé, à titre provisoire, des amendes d’un montant modeste ;

Considérant que Mme C et M. Z n’ont pas présenté, dans le délai de trois mois à compter de la notification de l’arrêt susvisé, une demande de modération ou de dispense de l’amende d’un montant modeste elle aussi, qui a été prononcée à leur encontre pour avoir accepté, la première de certifier, le second de payer, des fournisseurs et des prestations sans avoir été en état d’en vérifier la réalité.

Par ces motifs,

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE CE QUI SUIT :

Article 1er : La réserve faite jusqu'à la production par les comptables de fait ci-dessus désignés d’une décision du Parlement, prise en la forme constitutionnellement requise pour le vote des lois de finances, statuant sur l’utilité publique des dépenses de la gestion de fait est levée.

La ligne de compte est arrêtée tant en dépenses qu’en recettes à 2 598 003,46 F (396 063,06 €).

Article 2 : MM. A et B et Mme X sont condamnés chacun à une amende de 500 €.

Mme C et M. Z sont condamnés chacun à une amende de 150 €.

-------

Fait et jugé en la Cour des Comptes, toutes chambres réunies, le onze octobre deux mille six. Présents : M. Fragonard, président de chambre, président de séance, MM. Pichon, Babusiaux et Mme Cornette, présidents de chambre, MM. Paugam, Mayaud, Chartier, Capdeboscq, Richard, Martin, Bertrand, Cardon, Pallot, Gasse, Ritz, Mmes Fradin et Colomé, conseillers maîtres.

Signé : Depasse, greffier, et Fragonard, président.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes.

En conséquence, la République mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance, d’y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique, de prêter main-forte, lorsqu’ils en seront légalement requis.

Délivré par moi, secrétaire général.